

LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE (C3P)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les salariés exposés à des **facteurs de pénibilité** pourront accumuler sur un compte personnel de prévention de la pénibilité (dit « C3P ») **des points** afin de leur permettre de bénéficier de formations ou de réduire leur temps de travail ou éventuellement d'anticiper leur départ en retraite.

➤ Facteurs de pénibilité concernés

→ 10 facteurs de risques sont répertoriés :

- 4 seront à prendre en compte dès le 1^{er} janvier 2015
- auxquels 6 autres seront à ajouter au 1^{er} janvier 2016

AU 1/01/2015	AU 1/01/2016
1 le travail de nuit	5 la manutention manuelle de charges lourdes
2 le travail en équipes successives alternantes	6 les postures pénibles
3 le travail répétitif	7 les vibrations mécaniques
4 le risque hyperbare	8 l'exposition à des agents chimiques dangereux
	9 les températures extrêmes
	10 le bruit

- ⇒ A chacun de ces risques est associé un ou plusieurs **seuils annuels d'exposition** portant à la fois sur une intensité et sur une durée minimale d'exposition
- ⇒ Nous vous avons synthétisé ces seuils dans **l'annexe 1** de la présente note d'information



Ainsi, **l'exposition de chaque salarié à l'un de ces facteurs de pénibilité devra être évaluée par l'employeur** au regard des conditions habituelles de travail sur le poste occupé en moyenne sur l'année.

➤ Acquisition de points

Le compte est alimenté en points comme suit :

- **4 points** / an en cas d'exposition du salarié à **un seul facteur** de pénibilité
- **8 points** / an en cas d'exposition du salarié à **plusieurs facteurs** de pénibilité

⇒ Dans la limite de 100 points maximum

➤ Utilisation des points par le salarié

1. Pour financer une formation

1 point = 25 heures de formation

Les 20 premiers points sont réservés à cette affectation



2. Pour une réduction du temps de travail avec maintien de salaire

10 points = un mi-temps pendant 3 mois

3. Pour un départ anticipé à la retraite

Possibilité d'utilisation des droits offerte pour les salariés âgés d'au moins 55 ans

10 points = 1 trimestre

⇒ Dans la limite de 8 trimestres soit 2 ans

➤ Gestion et contrôle du compte pénibilité

Lors de l'établissement de la Déclaration annuelle des salaires (DADS/N4DS), chaque employeur devra déclarer les facteurs de pénibilité exposés par chaque salarié par le biais de la « fiche de prévention des expositions ».

Ces informations seront transmises à la CNAV qui informera par voie électronique chaque salarié au plus tard le 30 juin de chaque année du nombre de points disponible.

Les caisses de retraite pourront procéder à des contrôles sur place et sur pièces de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risque.

Une copie de la fiche devra également être remise au salarié en cas d'arrêt de travail :

- d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle
- d'au moins 3 mois dans les autres cas.

Pour les salariés dont le contrat de travail s'achève en cours d'année, la fiche devra être transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin du contrat.

➤ Financement du compte pénibilité

2 nouvelles cotisations sont prévues :

- a. une cotisation de base **due par tous les employeurs** égale à 0,01% de la masse salariale

→ Date d'effet : 2017

- b. une cotisation additionnelle **due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité** égale à 0,1% des rémunérations des salariés exposés pour les années 2015 et 2016 puis portée à 0,2% à compter de 2017

→ Cotisation doublée pour les salariés en situation de poly-expositions.

➤ Lien avec le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Devront être consignés en annexe du document unique :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles
- la proportion des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils.



Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet.

Nous vous invitons également à consulter le site gouvernemental dédié à cette thématique :

www.preventionpenibilite.fr

Ou à contacter leur hotline téléphonique au 3682

Vous trouverez en page 4, un schéma récapitulatif extrait du site gouvernemental



ANNEXE 1

SEUILS D'EXPOSITION			
Facteurs de pénibilité	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale *
Manutentions manuelles de charges	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	
Agents chimiques dangereux	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté ministériel	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui sera définie par arrêté ministériel	
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an
Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		
* Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées (C. trav., art. D. 4161-3 nouveau).			



le Compte prévention pénibilité pour les employeurs

Mon entreprise est concernée

si j'emploie des salariés du régime général ou agricole, exposés à l'un ou plusieurs des facteurs de risques au-delà des seuils fixés



Travail répétitif
900 heures par an



Travail en milieu hyperbare
60 interventions par an



Travail en équipes successives alternantes
50 nuits par an



Travail de nuit
120 nuits par an

A savoir : le dispositif entre en vigueur en 2015 pour ces 4 facteurs et en 2016 pour 6 autres

J'évalue l'exposition de mon salarié et la déclare *via* mon logiciel de paie

A compter de 2015, j'évalue l'exposition de mon salarié et renseigne les informations correspondantes dans mon logiciel de paie sous réserve d'adaptation de ses fonctionnalités



Les informations renseignées dans le logiciel de paie permettent de déclarer l'exposition de mon salarié au travers de la DADS, DTS ou du TESA.

De plus, le logiciel de paie génère automatiquement une fiche de prévention des expositions que je conserve pendant 5 ans et que mon salarié peut consulter à tout moment

J'acquies mes cotisations

et contribue ainsi au financement du dispositif

Une cotisation de base due par toutes les entreprises au titre de la solidarité interprofessionnelle

- due à compter de 2017 par les entreprises privées, agricoles et non agricoles
- **taux** : 0,01 % de la masse salariale



Une cotisation additionnelle due par les entreprises employant des salariés exposés

- due à compter de 2015 et versée au plus tard le 31 janvier 2016 pour le régime général et le 15 février 2016 pour le régime agricole
- **taux différencié selon l'exposition**

Salarié exposé à	taux en 2015 et 2016	à partir de 2017
un seul facteur	0,1 %	0,2 %
plusieurs facteurs	0,2 %	0,4 %

Je m'informe et réalise mes démarches



Je m'informe sur www.preventionpenibilite.fr ou en composant le 36 82



A compter de 2017, j'utilise mon espace personnel



Je dialogue avec mes salariés